

1

Règlement

des crèches de la Commune de Cologny

La Louchette
et
Les Jardins de la Gradelle

Version du 28 avril 2022

SOMMAIRE

PRESENTATION	4
Définitions	4
Art. 1 Présentation	4
Art. 2 Ligne pédagogique	4
Art. 3 Enfants à besoin éducatifs particuliers	5
Art. 4 Autorisation d'exploiter	5
Art. 5 Direction, collaborateurs, collaboratrices	5
Art. 6 Gestion administrative	5
Art. 7 Organisations générale et descriptif des modes d'accueil	5
Art. 8 Horaires d'accueil	6
Art. 9 Fermetures annuelles	6
ADMISSIONS ET INSCRIPTIONS	7
Art. 10 Procédure de pré-inscription	7
Art. 12 Processus de l'inscription	8
Art. 13 Finalisation de l'inscription et contrat d'accueil	9
Art. 14 Fréquentation et accueil des enfants	10
FRAIS DE PENSION	12
Art. 15 Frais de pension	12
Article 16 Méthode de calcul du revenu déterminant	13
Art. 17 Déductions fratries	14
Art. 18 Réduction pour absences de l'enfant	15
Art. 19 Modalités et délais des paiements	15
Art. 20 Familiarisation	15
Art. 21 Dépannage	16
MODIFICATION ET FIN DE CONTRAT	17
Art. 22 Modification du taux de fréquentation	17
Art. 23 Fin de contrat	
Art. 24 Déménagement	17
Art. 25 Accueil d'urgence	
VIE PRATIQUE AU SEIN DE LA STRUCTURE	10

Art. 26 Absences	18
Art. 27 Coordonnées des parents	18
Art. 28 Arrivée et départ de l'enfant	18
Art. 29 Personnes autorisées à venir chercher l'enfant	18
Art. 30 Santé	18
Art. 31 Repas	19
Art. 32 Le sommeil	19
Art. 33 Relation avec le parent	19
Art. 34 Habits et objets personnels	20
Art. 35 Sorties	20
Art. 36 Vidéos, photos, protection des données	20
Art. 37 Entreprise formatrice	20
Art. 38 Assurances	21
Art. 39 Collaboration avec des services externes	21
Art. 40 Réseaux Sociaux	21
Art. 41 Protection des données	21
Art. 42 Litiges	22
Art. 43 Modification	22

PRESENTATION

Définitions

Le **parent** désigne le(s) parent(s) ou le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale faisant ménage commun avec l'enfant.

Le **comité** désigne le comité de l'association pop e poppa.

La **structure et/ou espace de vie enfantine** désignent la crèche de La Louchette et/ou la crèche Les Jardins de la Gradelle.

La **direction** désigne la personne (le directeur ou la directrice) qui détient nominativement l'autorisation d'exploiter de la structure.

L'équipe éducative désigne les collaborateurs et collaboratrices de l'association pop e poppa qui travaillent auprès des enfants.

Le Conseil administratif désigne le Conseil administratif de la Commune de Cologny.

Art. 1 Présentation

¹La Commune de Cologny met à disposition de ses habitants des espaces de vie enfantine afin de les aider à mieux concilier vie professionnelle et vie de famille.

²L'association pop e poppa est une association à but non lucratif et d'utilité publique dont le siège est situé à Lausanne (VD), ci-après l'association. Elle est l'organisme responsable des espaces de vie enfantine. L'association a pour objectif la conciliation optimale des besoins des enfants et des parents avec les enjeux des entreprises et des communes.

³L'association a défini des missions pour garantir un accueil de qualité à l'enfant et à sa famille. Elles servent de références pour élaborer le projet institutionnel et fonder l'intervention professionnelle. Dans *le plaisir de grandir ensemble,* nous nous identifions aux missions suivantes :

- L'enfant et sa famille au centre de nos réflexions et de nos actes.
- Un cadre de travail centré sur la personne.
- Des solutions optimales pour les partenaires.
- Un engagement durable.

⁴Pour les espaces de vie enfantine, la Commune de Cologny a conclu un partenariat public privé avec l'association pop e poppa. La Commune de Cologny couvre l'excèdent de charges des structures, selon le budget et les conditions convenus entre l'association et la Commune dans le cadre de la convention de subventionnement.

Art. 2 Ligne pédagogique

¹Les espaces de vie enfantine pop e poppa sont des lieux où jeux et expériences multiples amènent l'enfant vers un degré progressif d'autonomie et l'aide à prendre conscience de ses potentialités. La pédagogie mise en œuvre vise à accompagner l'enfant dans son développement tout en respectant son rythme.

²L'équipe éducative favorise une intégration progressive et sécurisante, elle veille à l'évolution harmonieuse de chaque enfant par une approche centrée sur le développement de la personnalité du point de vue affectif, physique, intellectuel, créatif et social. Pour ce faire, l'équipe éducative propose aux enfants des rythmes de vie et des activités répondant à leurs besoins. Le projet pédagogique est disponible pour le parent auprès de la direction.

Art. 3 Enfants à besoin éducatifs particuliers

¹Conformément à la Loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP), les structures peuvent également accueillir des enfants à besoins éducatifs particuliers et handicapés.

²L'accueil des enfants à besoins éducatifs particuliers ou handicapés peut être total, partiel ou non indiqué, en fonction de l'évaluation des besoins de l'enfant. L'évaluation tient compte des besoins des autres enfants de la structure. Cette évaluation peut évoluer dans le temps et entrainer des modifications dans le temps d'accueil de l'enfant pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat d'accueil, le cas échéant.

Art. 4 Autorisation d'exploiter

¹Les structures possèdent une autorisation d'exploiter délivrée par l'Evaluation des Lieux de Placement du Canton de Genève. Le fonctionnement et l'organisation de la structure sont régis par l'Ordonnance du Conseil fédéral du 19 octobre 1997 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE), la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (J6 29), le règlement sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (J 29.01).

²L'autorisation définit les prestations offertes, la capacité d'accueil et la dotation en personnel.

Art. 5 Direction, collaborateurs, collaboratrices

¹La direction est responsable des aspects pédagogiques et organisationnels. Elle est la personne de contact privilégiée pour le parent notamment concernant le choix et les changements de fréquentation de l'enfant.

²L'accueil des enfants est assuré par une équipe de professionnels de la petite enfance. Les collaborateurs et collaboratrices des espaces de vie enfantine bénéficient d'une formation répondant aux normes en vigueur dans le canton de Genève.

Art. 6 Gestion administrative

La gestion administrative liée au contrat d'accueil est assurée par la société servicefamille management sàrl. Le parent peut contacter une conseillère pour toutes les questions administratives au 026 552 11 09 ou par e-mail :

Crèche La Louchette : <u>adminlouchette@ppfs.ch</u>
 Crèche les jardins de la Gradelle : admingradelle@ppfs.ch

Art. 7 Organisations générale et descriptif des modes d'accueil

¹Les structures accueillent les enfants de la fin du congé maternité jusqu'à l'âge de l'entrée à l'école obligatoire à Genève (première primaire) qui est de 4 ans révolus au 31 juillet. Les

enfants et leur famille sont accueillis sans distinction d'origine, de religion et de classe sociale.

²La structure de La Louchette dispose d'une capacité de 63 places réparties en quatre groupes d'âge :

- 12 places pour le groupe des bébés (0 à 1 an);
- 15 places pour le groupe des petits (1 à 2 ans);
- 16 places pour le groupe des moyens (2 à 3 ans);
- 20 places pour le groupe des grands (3 ans à l'âge d'entrée à l'école obligatoire).

Les âges sont donnés à titre indicatif. Une répartition différente peut être appliquée selon les besoins de l'enfant et du groupe.

³La structure Les Jardins de la Gradelle est organisée avec deux groupes multi-âge et une capacité d'accueil de 25 places. Le multi-âge rassemble des enfants ayant des âges différents au sein d'un même groupe.

Art. 8 Horaires d'accueil

¹Les structures d'accueil sont ouvertes du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

²Le Conseil administratif de la Commune de Cologny peut modifier les horaires par voie de décision afin d'adapter ceux-ci aux besoins du parent, aux exigences de fonctionnement de la structure ou aux contraintes de la Commune.

Art. 9 Fermetures annuelles

¹Les structures sont fermées les jours suivants : 1er janvier – Vendredi-Saint – Lundi de Pâques – 1er mai - Ascension – Lundi de Pentecôte – 1er août – Jeûne Genevois – le 25 décembre – le 31 décembre.

²Les structures sont également fermées :

- durant les vacances scolaires de Noël et du Nouvel an fixées par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP);
- quatre semaines en été (ci-après fermeture estivale de la structure);
- deux journées pédagogiques par année scolaire.

³En outre, la structure La Louchette ferme les quatre jours qui suivent le lundi de Pâques. Cette règle sera applicable en 2023 pour la crèche Les jardins de la Gradelle.

⁴Les structures sont également fermées durant les périodes définies par voie de décision par le Conseil administratif de la Commune de Cologny. Les dates exactes des fermetures seront communiquées aux familles lors de l'inscription de l'enfant et au plus tard chaque début d'année scolaire.

ADMISSIONS ET INSCRIPTIONS

Art. 10 Procédure de pré-inscription

¹Le parent qui souhaite inscrire son enfant doit remplir le formulaire en ligne disponible sur le site <u>www.popepoppa.ch</u>. Le parent reçoit un message automatique par email qui confirme sa déclaration de besoin d'une place d'accueil.

²Dans le respect des règles de priorités fixées dans ce règlement et dès qu'une place se libère la direction prend contact avec le parent, inscrit sur la liste d'attente on-line, afin de lui proposer un accueil pour son enfant.

³A ce titre, le parent ne contacte pas la direction afin de savoir si des places sont libres.

Art. 11 Conditions et priorités d'admission

Règles générales

¹Les enfants sont accueillis sous réserve de places disponibles. La direction accorde une priorité d'accueil selon l'ordre suivant :

- Enfants dont les deux parents habitent (ou famille monoparentale) sur la Commune de Cologny et dont les deux parents y travaillent (ou famille monoparentale). Le regroupement des fratries est prioritaire.
- Enfants dont les deux parents habitent sur la Commune de Cologny et dont l'un des deux parents y travaille. Le regroupement des fratries est prioritaire.
- Enfants dont l'un des deux parents habite sur la Commune de Cologny et dont les deux parents travaillent. Le regroupement des fratries est prioritaire.
- Enfants dont l'un des deux parents habite sur la Commune de Cologny et dont l'un de deux parents travaille. Le regroupement des fratries est prioritaire.
- Enfant dont les deux parents travaillent sur la commune de Cologny. Le regroupement des fratries est prioritaire.
- Enfant dont l'un des deux parents travaille sur la commune de Cologny. Le regroupement des fratries est prioritaire.
- ² La priorité sera donnée aux familles dont le taux d'activité cumulé des deux parents est le plus élevé.
- ³ Le temps d'accueil ne peut pas dépasser le temps de travail du parent dont le taux d'activité, lors de l'inscription et du renouvellement, est le plus bas.

Cas particuliers

Personnes au chômage

⁴Un parent inscrit au chômage au moment de l'inscription de son enfant est considéré au même titre qu'une personne avec une activité professionnelle à 40%. Un justificatif de l'inscription auprès de l'Office Régional de Placement sera demandé au parent.

⁵Si le parent vient à s'inscrire au chômage après le début de fréquentation de son enfant au sein de la structure, ce dernier doit en informer la direction dans les 30 jours qui suivent l'évènement. L'enfant peut continuer à fréquenter la structure au même taux de fréquentation que celui prévu dans le contrat d'accueil. Toutefois, la Direction se réserve le droit de diminuer la fréquentation de l'enfant jusqu'à deux jours par semaine ou à l'équivalent d'un 40%. Sous réserve que les conditions et priorités d'admission ci-dessus soient respectées. Le Comité peut déroger à cette règle dans le cadre de cas justifiés.

Habitants de la Commune de Vandoeuvres

⁶Dans le cadre d'une convention entre la Commune de Cologny et la Commune de Vandoeuvres, un parent peut bénéficier d'une place subventionnée au sein de la structure. La conclusion d'un contrat d'accueil subventionné par la Commune de Vandoeuvres doit être approuvée par le Conseil administratif de la Commune de Cologny et le Conseil administratif de Vandoeuvres.

⁷Les règles de priorités énoncées à l'alinéa 1 s'appliquent pour l'attribution d'une place subventionnée par la Commune de Vandoeuvres à l'exception du critère concernant le regroupement des fratries. Chaque contrat concernant un nouvel enfant doit être approuvé par le Conseil administratif de la Commune de Cologny et le Conseil administratif de Vandoeuvres.

Grands parents colognote

⁸Pour les enfants dont les grands-parents assurent la garde de manière régulière et qui habitent la Commune de Cologny, le comité, après accord du conseil administratif, peut décider à titre exceptionnel d'accueillir l'enfant, en fonction des places disponibles. Le tarif et les conditions « personne qui travaille sur la Commune de Cologny » s'appliquent.

Association pop e poppa

⁹L'association se réserve le droit d'examiner les cas particuliers et peut déroger de manière limitée aux critères d'admission.

Art. 12 Processus de l'inscription

Nouvelle inscription

¹Sur la base des informations mentionnées sur la liste d'attente et dans le respect des règles de priorités fixées dans le présent règlement, la direction prend contact avec le parent, à partir du deuxième trimestre, pour un début de fréquentation de l'enfant dès le premier jour d'ouverture de la structure après à la fermeture estivale de la structure et au plus tard dans le courant du mois de septembre.

Renouvellement du contrat d'accueil

²Chaque année, la direction adresse une communication au parent afin de renouveler le contrat pour l'année scolaire suivante au sein de la même structure dans laquelle l'enfant est inscrit. En cas de non-réponse du parent dans le délai stipulé dans la communication, la place de l'enfant sera libérée pour être proposée à un autre parent.

Réservations

³Les réservations sont possibles uniquement :

- Sous réserve de places disponibles après le mois de septembre selon procédure décrite à l'alinéa 1.
- Pour les bébés dont la naissance est prévue au plus tard 3 mois après le 31 juillet de l'année civile en cours ou lors du congé maternité légal en vigueur sur le canton.

⁴Dans le cadre d'une réservation, la pension est facturée à compter de la naissance de l'enfant et elle est calculée de la manière suivante :

- 1er et 2ème mois du congé maternité : 30 % du prix de pension correspondant au temps d'accueil souhaité.
- 3ème et 4ème mois du congé maternité : 50 % du prix de pension correspondant au temps d'accueil souhaité.
- Au-delà du 4ème mois du congés maternité et jusqu'à l'entrée dans la structure, 100 % du prix de pension correspondant au temps d'accueil souhaité.

⁵Les sommes versées dans le cadre des réservations pour les quatre premiers mois seront déduites de l'écolage du premier et deuxième mois dès la fréquentation définitive de l'enfant. Au-delà du quatrième mois ou en cas de désistement, les sommes versées ne seront pas remboursées et ne donneront lieu à aucune compensation.

Début de fréquentation après le mois de septembre

⁶Si une place est disponible et dans le respect des règles de priorités fixés dans le présent règlement, la direction peut proposer une place d'accueil pour un début de fréquentation en cours d'année scolaire.

Art. 13 Finalisation de l'inscription et contrat d'accueil

Règle générale

¹Pour chaque enfant accueilli, hors cas d'urgence, un contrat d'accueil écrit est conclu entre la structure et le parent. Le contrat indique notamment le taux de fréquentation de l'enfant, le tarif journalier applicable et le montant du prix de pension mensuel. Le présent règlement et la grille tarifaire font partie dudit contrat.

²Par la signature du contrat d'accueil, le parent accepte et s'engage à respecter le présent règlement.

³Le contrat d'accueil débute dès le premier jour d'ouverture après à la fermeture estivale de la structure et plus tard lors du premier jour de fréquentation de l'enfant prévu dans le contrat d'accueil. Il se termine le 31 juillet.

Finalisation de l'inscription

⁴L'inscription est considérée comme définitive après entretien avec la direction et lorsque le parent a remis dans les 10 jours à la structure les documents suivants :

- Une copie du certificat de famille, du permis de séjour ou d'établissement et du jugement de divorce, le cas échéant.
- Une attestation d'assurance maladie et accident de l'enfant (OPEE art. 15, al f).
- Une attestation d'assurance responsabilité civile (OPEE art. 15, al. f).
- Le dossier de l'enfant complet et signé.
- Le contrat d'accueil signé.

⁵Au plus tard, dès la signature du contrat d'accueil, le montant du prix de pension du premier mois est dû. En cas de résiliation ultérieure, le montant payé demeurera acquis à la structure.

⁶L'enfant ne pourra pas avoir accès à la structure si le parent n'a pas remis l'ensemble des documents précédents. Toutefois, la direction peut valider une inscription sans avoir la

totalité des documents demandés ou en l'absence du paiement mentionné à l'alinéa précédent. Le parent a un délai d'un mois pour régulariser la situation.

⁷Si l'enfant fréquente la structure, le contrat d'accueil sera considéré comme tacitement accepté par le parent.

⁸Toute fausse information concernant le lieu d'habitation, le taux d'activité, les revenus peut entrainer l'exclusion immédiate.

⁹Le comité se réserve le droit de demander au parent tout justificatif pour apporter la preuve d'une situation annoncée. En l'absence de ces justificatifs, le comité peut refuser l'inscription de l'enfant, décider de ne pas entrer en matière pour l'examen du cas, appliquer le tarif maximum pratiqué au sein de la structure.

Art. 14 Fréquentation et accueil des enfants

¹Le rythme et les jours de fréquentation sont définis entre le parent et la direction lors de l'inscription de l'enfant au sein de la structure. Les enfants peuvent être inscrits sur la base des abonnements ci-après.

Types d'abonnement au sein de la structure.

Abonnement choisi	Horaires	Accueil ¹	Départ	Tarif
Matin avec repas	07h00 – 12h30	7h00 à 9h00	12h00 à 12h30	60%
Matin avec repas et sieste	07h00 – 14h30	7h00 à 9h00	14h00 à 14h30	75%
Après-midi ²	14h00 – 18h30	14h00 à 14h30	16h30 à 18h15	50%
Journée entière	07h00 – 18h30	7h00 à 9h00	16h30 à 18h15	100%

²Pour le bien-être de l'enfant, il n'est pas souhaitable que ce dernier fréquente la structure plus de dix heures par jour. Toujours pour son bien-être et également pour respecter son rythme, un enfant ne peut pas être inscrit **sur une même journée** à la fois au sein de la structure et du jardin d'enfants pop e poppa la marelle. Nous invitons les parents à rencontrer la direction pour étudier le mode d'accueil le plus adapté à leur situation et à leur enfant. Un minimum de 2 journées est obligatoire pour assurer une sécurité affective à l'enfant.

³L'accueil et le départ d'un enfant en dehors de l'horaire convenu sont uniquement possibles en accord avec les éducateurs-trices ou la direction.

⁴Afin de permettre un compte-rendu de la journée et de préparer l'enfant au départ de la structure, le parent ou la personne autorisée doit venir chercher l'enfant au plus tard à 18h15.

¹ Pour les bébés les temps d'accueil et de départ sont fixés en fonction du rythme de l'enfant entre la direction et le parent.

² Cet abonnement est valable uniquement pour les enfants âgés de 3 mois à 2 ans ou dans le cadre d'un complément de fréquentation pour l'ensemble des enfants.

⁵Le parent doit respecter les heures d'ouverture et de fermeture. En cas d'abus, le comité pourra prendre les mesures appropriées pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'enfant de la structure.

FRAIS DE PENSION

Art. 15 Frais de pension

Règles générales

¹La participation du parent aux frais de pension (ci-après prix de pension) est fixée par la Commune de Cologny au début de chaque année scolaire. Une situation financière difficile ne doit pas empêcher la fréquentation de la structure. Le parent doit alors formuler une demande écrite motivée qui sera examinée par le comité et transmise à la Commune de Cologny.

²Conformément à la Loi sur l'accueil préscolaire (LAPr) entrée en vigueur le 1.01.2020 et selon son article 20, le montant du prix de pension pour les habitants au bénéfice d'une attestation de résidence principale sur la Commune de Cologny ou qui travaillent sur la commune de Cologny tient compte de la capacité économique et du nombre d'enfants à charge du groupe familial.

³Le prix de pension mensuel pour un plein temps maximum et minimum est fixé annuellement par une décision du Conseil administratif.

⁴Par voie de décision réglementaire la Commune de Cologny se réserve le droit de modifier les tarifs en tout temps.

Durée de validité du prix de pension

⁵Le prix de pension est valable pour toute l'année scolaire. Au début de chaque année scolaire, le parent est tenu d'annoncer à la direction toute augmentation ou diminution notable du revenu, ainsi que tout changement entraînant une modification du revenu.

⁶Le Comité se réserve le droit de définir un prix de pension provisoire en fonction de la situation financière. Dès que les éléments permettront d'évaluer la situation financière du groupe familial, le calcul du prix de pension définitif sera effectué ainsi que l'ajustement rétroactif du prix de pension pour la période de septembre à décembre de l'année précédente, et une adaptation du prix de pension pour les mois à venir de l'année civile en cours. Le parent sera informé de cette décision, cas échéant.

Prix de pension pour le parent au régime « habitant » de Cologny

⁷Pour les personnes qui bénéficent d'une attestation de résidence principale sur la Commune de Cologny, le prix de pension est fixé en fonction du revenu déterminant du groupe familial.

⁸La grille du prix de pension pour le parent soumis au régime « habitant » de Cologny figure en annexe 1 du présent règlement.

Prix de pension pour le parent au régime « travaille » à Cologny

⁹Pour les personnes qui ne résident pas sur la Commune de Cologny mais qui y travaillent, le prix de pension est fixé en fonction du revenu déterminant du groupe familial.

¹⁰La grille du prix de pension pour le parent soumis au régime « travaille » à Cologny figure en annexe 2 du présent règlement.

Habitant commune de Vandoeuvres

¹¹Les habitants au bénéfice d'une attestation de résidence principale sur la Commune de Vandoeuvres et pour les places subventionnées par la commune de Vandoeuvres selon l'article 11 alinéas 6 et suivants bénéficient du tarif « habitant » Vandoeuvres (annexe 3).

Autres situations

¹²Pour les autres situations, le prix de pension pour un plein temps est le prix fixé par le conseil administratif. Il s'élève pour un plein temps à CHF 3'300.- par mois payé en 11 mensualités de septembre à juillet, proportionnellement au taux de fréquentation de l'enfant convenu contractuellement.

Article 16 Méthode de calcul du revenu déterminant

Définition du groupe familial

¹Le groupe familial est composé :

- des parents vivants ou non à la même adresse que l'enfant ;
- et/ou des personnes vivant à la même adresse que l'enfant, même si elles n'ont pas de lien de parenté (concubin, Pacs, partenaire enregistré, etc.).

Calcul du revenu déterminant pour les personnes salariées

²Le parent est dans l'obligation de fournir pour chaque personne du groupe familial les documents suivants pour définir son revenu déterminant annuel (ci-après revenu déterminant) :

- a. les certificats de salaire de l'année précédant la réalisation du contrat d'accueil ;
- b. les trois derniers décomptes de salaires ;
- c. les preuves des autres sources de revenus ;
- d. les derniers bordereaux d'impôts émis par les autorités fiscales :
- e. tout autre document demandé spécifiquement.

³Pour définir le revenu déterminant brut des personnes salariées, il est pris en compte tous les éléments de salaire et de rémunération figurant dans le/les certificat/s annuel/s de salaire du groupe familial ainsi que les autres sources de revenus telles que les rentes ou les pensions alimentaires.

⁴Le salaire se compose notamment du salaire de base ainsi que des primes, indemnités, allocations, prestations en nature retenues par l'administration fiscale, participation de l'employeur aux primes d'assurance-maladie, prestations d'assurances et subsides.

⁵Pour les personnes qui ont simultanément plusieurs employeurs, l'ensemble des revenus est pris en compte.

⁶Pour définir le revenu déterminant net, il convient de déduire du revenu déterminant brut : les charges sociales légales AVS, AC, AI, APG et LMat, ainsi que les allocations familiales et les charges LPP pour autant que ces dernières soient liées au salaire versé (à l'exclusion des versements destinés au rachat d'années de cotisations p. ex.). Il convient aussi de déduire du revenu du parent débiteur les pensions alimentaires dues pour le montant qui a fait l'objet d'une décision de justice et à concurrence des versements effectués.

Calcul du revenu déterminant pour les parents indépendants

⁷Le parent qui est indépendant doit fournir pour le groupe familial les documents suivants pour définir son revenu déterminant :

- a. la dernière déclaration fiscale attestant des revenus de l'année précédente ;
- b. le dernier bordereau d'impôts émis par les autorités fiscales ;
- c. tout autre document demandé spécifiquement.

⁸Pour définir le revenu déterminant net du parent indépendant, il est pris en compte le montant du revenu net tel qu'il ressort du dernier bordereau d'impôts.

Calcul du revenu déterminant pour les autres parents

⁹Le parent qui ne n'est ni salarié, ni indépendant a l'obligation de fournir pour le groupe familial les documents suivants pour définir son revenu déterminant :

- a. tous les documents relatifs à leurs sources de revenus (décompte de la Caisse cantonale de chômage, rentes, prestations complémentaires, revenu minimum cantonal d'aide sociale, pensions, etc.);
- b. le dernier bordereau d'impôts émis par les autorités fiscales ;
- c. tout autre document demandé spécifiquement.

¹⁰Pour définir le revenu déterminant net des autres parents, il est pris en compte l'entier des éléments reçus ou dont la structure a connaissance et, à défaut, le montant du revenu net tel qu'il ressort du dernier bordereau d'impôts.

Renseignements complémentaires

¹Le Comité se réserve le droit, au moment de l'inscription ou ultérieurement, même en cours d'année, de demander tout document supplémentaire, afin de définir le prix de pension, et /ou de faire remplir au parent une attestation sur l'honneur. Il peut également mener des investigations et convoquer le parent afin de définir la crédibilité des revenus annoncés.

Revenu maximum

¹²Le parent qui ne transmet pas ou ne souhaite pas transmettre, dans les délais impartis, les documents et informations prévus dans le présent règlement et nécessaires à l'établissement du prix de pension sera soumis au tarif maximum (selon la grille du prix de pension en annexe 1 du présent règlement).

Art. 17 Déductions fratries

Déduction en fonction du nombre d'enfants inscrits au sein de la structure

¹Pour les enfants d'une même famille inscrits au sein de la structure, une déduction sera accordée sur le montant de l'écolage :

- 50% pour le deuxième enfant :
- 70% pour le troisième enfant ;
- 90% à partir du quatrième.

²Les déductions pour le nombre d'enfants inscrits au sein de la structure s'appliquent sur le montant du prix de pension les plus bas.

Déduction en fonction du nombre d'enfants à charge

³Le nombre d'enfants à charge est ici défini sur la base du nombre d'enfants dans le groupe familial retenu par la caisse d'allocation familiale pour le versement des allocations pour enfant, des allocations de formation ainsi que les allocations de naissance et d'adoption prévues par le canton de Genève.

⁴Dès le 3^{ème} enfant à charge au sein du groupe familial une déduction de 10'000 frs sera apportée sur le revenu net annuel du groupe familial.

Art. 18 Réduction pour absences de l'enfant

¹A partir du 22^{ème} jour consécutif d'absence pour cause de maladie ou d'accident et sur présentation d'un certificat médical, un tarif de réservation équivalent à 10% du prix de pension mensuel sera appliqué et cela jusqu'au retour de l'enfant.

²Aucune autre déduction ou compensation ne sera pratiquée notamment pour les absences ou les maladies de courte durée de l'enfant.

Art. 19 Modalités et délais des paiements

¹Le prix de pension sera facturé au parent dès le premier jour de présence de l'enfant au sein de la structure et au plus tard dès le premier jour d'accueil mentionné dans le contrat d'accueil.

²Pour une fréquentation à temps partiel, un décompte est établi au *prorata temporis* du taux convenu préalablement, en fixant les jours de présence de l'enfant.

³Le prix de pension est payé en 11 mensualités. Les jours fériés officiels et/ou de fermeture de la structure, communiqués en début d'année scolaire selon l'article 9, ont été pris en compte dans le barème. Ils ne donnent droit à aucune réduction de prix de pension. Dans le cas d'une rupture de contrat en cours d'année, ces jours restent dus à la structure et ne feront l'objet d'aucune déduction ou compensation.

⁴De septembre à juillet, le prix de pension doit être payé au début de chaque mois et au plus tard le 10 du mois, pour le mois suivant.

⁵Le comité se réserve le droit de ne plus accepter ou d'exclure le ou les enfants en cas de retard important du paiement du prix de pension (2 mois au moins).

⁶Le comité se réserve le droit de facturer un montant forfaitaire lors de l'envoi d'un rappel concernant des paiements en retard.

Art. 20 Familiarisation

¹Afin d'offrir à l'enfant un passage en douceur du milieu familial à celui de la structure, il est important de consacrer le temps nécessaire à une familiarisation progressive dont les modalités sont définies en fonction des besoins de l'enfant et de la planification de la structure. Cette familiarisation est préparée soigneusement avec le parent et se déroule sur une période de deux à trois semaines en fonction de l'évolution de la familiarisation. Elle prendra fin quand l'enfant nous montrera qu'il se sent bien au sein du groupe. Cette période fait partie intégrante du contrat d'accueil et les parents doivent se rendre disponibles.

²Si après une période de familiarisation de trois semaines, la direction constate que l'enfant éprouve encore des difficultés lors de ses temps de présence au sein de l'espace de vie enfantine de la structure. Dans ce cas et en étroite collaboration avec le parent et l'équipe

éducative, la direction pourra rencontrer la famille afin d'échanger et d'évaluer la possibilité de reporter ou d'annuler l'inscription.

Art. 21 Dépannage

¹Des accueils de dépannages peuvent être faits pour les enfants déjà inscrits si les conditions d'encadrement et l'équilibre du groupe sont respectés. La demande doit être formulée à l'équipe éducative et/ou à la direction qui prendra la décision. Le parent remplit et signe le document *dépannage* à disposition au sein de la structure.

²Ces dépannages sont des prestations non contractuelles qui ne sont pas incluses dans le forfait. Ils seront facturés en supplément du prix de la pension sur la base du prix de pension habituel mentionné dans le contrat d'accueil, ceci à la fin de chaque mois. Aucune compensation et échange de jours ne peuvent être faits.

MODIFICATION ET FIN DE CONTRAT

Art. 22 Modification du taux de fréquentation

¹Il n'est pas possible de modifier les temps d'accueil entre le moment où l'inscription est enregistrée et le premier jour de présence de l'enfant dans la structure. Ultérieurement, et avec l'accord de la direction, des modifications des temps d'accueil peuvent être acceptées sur présentation d'une demande motivée.

²Dans le cadre d'une diminution du taux de fréquentation dans l'abonnement, la demande doit être faite par écrit à la direction en respectant un délai de deux mois pour la fin d'un mois. La direction statuera sur la demande formulée par le parent. Dans le cas d'une acceptation de la demande par la direction et si le délai de deux mois pour la fin d'un mois n'est pas respecté, le prix de la pension sera facturé sur la base de la fréquentation habituelle durant deux mois.

³L'augmentation du taux de fréquentation pourra être immédiate si la structure peut raisonnablement faire face à la demande. Le prix de la pension sera adapté immédiatement.

Art. 23 Fin de contrat

¹Le parent qui souhaite mettre un terme à la fréquentation de son enfant doit en avertir la direction par écrit en respectant un délai de deux mois pour la fin d'un mois. Si ce délai n'est pas respecté, le prix de la pension sera facturé sur la base de la fréquentation habituelle durant deux mois.

²La direction, après décision du comité, peut mettre un terme au contrat avec effet immédiat (exclusion) pour justes motifs en cas de non-respect du présent règlement. Sont notamment considérés comme justes motifs non-respect du règlement, le comportement de l'enfant ou du parent incompatible avec la bonne marche de la structure, le non-respect de la fréquentation prévue dans le contrat d'accueil, le comportement inadéquat avec la direction / collaborateur-trice de la structure.

Art. 24 Déménagement

Si un déménagement a lieu et que la famille ne réside plus sur la Commune de Cologny, l'enfant peut continuer à fréquenter la structure tant qu'une autre solution n'a pas été trouvée mais au plus tard dans un délai de 6 mois. Le parent bénéficie du tarif « habitant de Cologny » durant ce même délai.

Art. 25 Accueil d'urgence

Dans le cas d'une situation d'urgence au sein de la cellule familiale, la direction avec l'accord du comité, peut accepter un enfant au sein de la structure pour une durée limitée à 3 mois. Dans ce cas, un tarif de dépannage sur la base des revenus déclarés par le parent sera appliqué.

VIE PRATIQUE AU SEIN DE LA STRUCTURE

Art. 26 Absences

¹Les absences de l'enfant doivent être annoncées dans les meilleurs délais mais au plus tard le jour même de l'absence avant 8h30.

²Le parent annonce, à l'équipe éducative et ceci dans les meilleurs délais, les absences prévisibles de son enfant, particulièrement durant les vacances scolaires.

Art. 27 Coordonnées des parents

¹Le parent doit être joignable dans le courant de la journée. En conséquence, il informe la direction de tout éventuel changement de domicile ou de lieu de travail (numéros de téléphones portables y compris).

²L'application PepApp a pour but d'informer le parent des activités pratiqués au sein de la structure d'accueil et permet à la direction de communiquer des informations relatives à la vie de la structure d'accueil. Cette application sera également utilisée en priorité en cas de procédure d'urgence pour prévenir les parents. Le parent est donc fortement invité à télécharger cette application. L'association pop e poppa ne peut pas garantir une communication dans un délai raisonnable en dehors de l'application PepApp.

Art. 28 Arrivée et départ de l'enfant

¹Afin d'assurer une bonne prise en charge de l'enfant, la personne qui accompagne ou qui vient chercher l'enfant doit respecter les éléments suivants :

- A son arrivée, l'enfant doit être changé et/ou habillé
- Le parent ou la personne autorisée doit annoncer personnellement l'arrivée de l'enfant à une personne de l'équipe éducative afin de s'assurer de la bonne prise en charge de l'enfant par la structure.
- Au moment du départ de l'enfant, le parent ou la personne autorisée doit annoncer clairement le départ de l'enfant à une personne de l'équipe éducative et cela que l'enfant soit à l'intérieur dans les salles de vie ou à l'extérieur dans le jardin.

²En présence du parent au sein de la structure, l'enfant est sous sa responsabilité.

Art. 29 Personnes autorisées à venir chercher l'enfant

¹Le parent qui ne vient pas chercher personnellement et de manière régulière son enfant doit indiquer dans la fiche d'inscription les noms et numéros de téléphone des personnes autorisées à prendre en charge l'enfant. Un parent qui, exceptionnellement, ne peut pas venir chercher son enfant doit avertir la structure. Il devra communiquer le nom et prénom de la personne autorisée à prendre l'enfant et une pièce d'identité pourra être exigée. Ces personnes doivent être majeures et être en mesure de présenter une pièce d'identité.

²L'enfant ne pourra en aucun cas être confié à une autre personne que le parent si la structure n'a pas été avertie.

³Le parent doit informer la direction lorsqu'une situation familiale nécessite des précautions particulières.

Art. 30 Santé

Maladie

¹Selon les règles établies par le service santé jeunesse, la direction, l'éducateur ou l'éducatrice peut refuser un enfant à son arrivée au sein de la structure s'il présente des symptômes de maladie contagieuse ou si l'état de santé de l'enfant ne lui permet pas de suivre le rythme d'une vie en collectivité (fièvre, fatigue importante, etc.).

²Toute maladie contagieuse d'un enfant ou d'un membre de sa famille doit être annoncée à l'équipe éducative pour que les mesures nécessaires puissent être prises.

³En cas d'urgence, le parent autorise l'équipe éducative à faire appel à une permanence médicale ou au médecin de la structure.

⁴Si l'enfant est malade durant son séjour au sein de la structure, la direction, l'éducateur ou l'éducatrice peut demander au parent de venir le chercher dans les meilleurs délais.

Médicaments

⁵Le parent ne peut pas obliger les collaborateurs-trices de la structure à donner des médicaments ou produits homéopathiques à l'enfant dans le cadre d'un traitement médical.

⁶Le cas échéant, la prise de médicament se fera uniquement sur prescription médicale. Le parent et/ou le médecin rempliront et signeront un formulaire type mentionnant notamment le nom de l'enfant, la posologie (dose, heure et mode d'administration) et la durée du traitement (début et fin). Les médicaments devront être apportés dans l'emballage d'origine.

Art. 31 Repas

¹Un service de restauration livre les repas à la structure. Les régimes particuliers, sur présentation d'un certificat médical, seront pris en considération dans la mesure du possible. Toutefois la structure ne peut pas assumer l'alimentation en cas d'allergies complexes.

²Les repas de midi ainsi que la collation du matin et le goûter de l'après-midi sont compris dans le prix de pension.

³Pour les bébés, la structure propose une des marques de lait disponible en Suisse. Pour les enfants qui ne peuvent pas consommer ce lait, ou pour d'autres motifs, les parents devront fournir le lait à la structure. Dans ce cas, aucune réduction ne sera faite sur le montant de l'écolage.

Art. 32 Le sommeil

L'enfant ayant besoin d'une peluche, d'un doudou ou d'un autre objet personnel peut le prendre afin de lui permettre de faire la transition avec le milieu familial. Les conseils du parent en ce qui concerne les habitudes de l'enfant à ce sujet sont les bienvenus.

Art. 33 Relation avec le parent

¹Une bonne collaboration entre le parent, l'équipe éducative et la direction est essentielle pour assurer un partenariat permettant d'assurer un bon suivi de l'enfant et de favoriser son développement cognitif, physique, relationnel et affectif, instaurant un sentiment de sécurité et de confiance chez l'enfant. Au minimum un entretien annuel entre le parent et l'équipe éducative ont lieu au cours de l'année. Des entretiens supplémentaires peuvent être établis à la demande des parents, de l'équipe éducative ou de la direction.

²La présence du parent est fortement souhaitée lors des animations et des réunions de parents organisées par l'équipe éducative.

Art. 34 Habits et objets personnels

¹L'enfant doit être habillé de façon à pouvoir participer aux activités extérieures en tout temps. Le parent veillera par conséquent à vêtir son enfant en fonction des conditions météorologiques.

²Le parent apporte aussi des sous-vêtements et des habits de rechange qui correspondent à la saison, ainsi qu'une paire de pantoufles. Il est demandé au parent de marquer tous les habits, chaussures et pantoufles de l'enfant afin d'éviter tout éventuel échange ou perte.

³L'équipe éducative n'est pas en mesure d'effectuer un contrôle permanent des habits et objets personnels (lunettes, bijoux, jouets etc.). Dès lors, la direction décline toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol d'objets personnels.

⁴Les effets des enfants non récupérés seront à disposition de la structure pour un usage interne ou remis à une œuvre sociale.

Art. 35 Sorties

¹En plus des activités organisées dans l'enceinte de la structure, des sorties sont organisées. Le parent est rendu attentif au fait que ces sorties peuvent se faire à pied, ou en empruntant les transports publics.

²En aucun cas, la structure n'utilise des moyens de transports privés, à l'exception de taxi ou ambulance en cas d'urgence.

Art. 36 Vidéos, photos, protection des données

¹L'équipe éducative est autorisée à faire des enregistrements audio/vidéo et des photos des enfants à des fins internes ou informatives pour les parents.

²Aucun support/photo ne sera communiqué/publié à l'extérieur de la structure, sauf accord préalable du parent.

³Les informations communiquées par la ou les personnes responsables de l'enfant ainsi que les observations faites par l'institution à propos de leur(s) enfant(s) sont soumises à la législation sur la protection des données. Elles ne peuvent être transmises à l'extérieur de l'institution qu'avec leur consentement préalable. Les cas d'urgence, sanitaire notamment, sont réservés. La ou les personnes responsables de l'enfant sont informées que les données anonymisées concernant leur enfant peuvent être utilisées à des fins statistiques par le comité ou par un organisme dûment mandaté par lui.

⁴L'application PepApp a pour but d'informer les parents des activités pratiqués au sein de la structure et permet à la direction de communiquer des informations relatives à la vie de l'espace de vie enfantine. Nous attirons l'attention des parents que cette application sera également utilisée en priorité en cas de procédure d'urgence pour prévenir les familles. Nous vous invitons donc fortement à télécharger cette application.

Art. 37 Entreprise formatrice

¹Le parent reconnaît qu'en plus d'un espace d'accueil pour les enfants, la structure est également un lieu de formation pour des adultes et des stagiaires.

²Les formateurs et étudiants bénéficient de la présence des enfants dans le groupe afin de mener à bien des programmes de formation, ceci sans but lucratif.

³Le parent autorise le formateur et les étudiants à faire usage des données recueillies dans la structure à des fins d'enseignement ou de présentations écrites sous réserve de la garantie de l'anonymat de l'enfant.

⁴Le parent délègue à la direction la responsabilité d'être garant de ce qui précède.

Art. 38 Assurances

¹L'association pop e poppa est au bénéfice des assurances d'usage dans le domaine de la petite enfance. Toutefois, l'enfant doit obligatoirement être assuré pour les éventuels accidents ou dégâts qui pourraient avoir lieu au sein de la structure ou dans le cadre d'activités avec la structure. Si l'enfant cause des dégâts ou des dommages à autrui, son assurance responsabilité civile devra alors fonctionner.

²Par sa signature du contrat d'accueil, le parent atteste que son enfant est assuré en responsabilité civile.

Art. 39 Collaboration avec des services externes

Le parent et les enfants qui rencontrent des difficultés momentanées trouveront un soutien auprès de l'équipe éducative et de la direction. Dans les situations particulièrement difficiles, la direction pourra faire appel à des partenaires externes, tels que psychologues, pédopsychiatres, pédiatres. Toute démarche se fera avec l'accord préalable du parent. En cas de suspicion de maltraitance, la direction signalera le cas aux autorités compétentes selon la procédure exigée par la loi et/ou les autorités cantonales.

Art. 40 Réseaux Sociaux

¹L'association pop e poppa invite ses collaborateurs et collaboratrices à ne pas accepter d'invitation de la part des parents sur les réseaux sociaux, ceci par souci de protection de la sphère privée et de délimitation entre vie privée et activité professionnelle dans une profession demandant une extrême discrétion.

²Le parent ayant pris connaissance de ces éléments, nous le remercions par avance de ne pas procéder à de telles invitations auprès des collaborateurs et collaboratrices de l'association pop e poppa.

Art. 41 Protection des données

¹Les informations communiquées par le parent ainsi que les observations faites par la structure à propos de l'enfant sont soumises à la législation sur la protection des données.

²Elles ne peuvent être transmises à l'extérieur de la structure qu'avec le consentement préalable du parent. Les cas d'urgence, sanitaire notamment, sont réservés.

³Le parent est informé que les données anonymisées concernant leur enfant peuvent être utilisées à des fins statistiques par le Comité ou par un organisme dûment mandaté par lui.

Art. 42 Litiges

En cas de litige entre le parent et les collaborateurs-trices de la structure, il incombera à la direction et ensuite au comité de servir d'organe de conciliation.

Art. 43 Modification

¹Ce règlement a été modifié par le comité le 31 mars 2022 et approuvé par la Commune de Cologny et entre en vigueur à compter du 1^{er} août 2022.

²L'adoption et l'entrée en vigueur du présent règlement dans sa version initiale datent du 1^{er} mars 2012 et des modifications du 7 avril 2014, 3 février 2020 et du 31 mars 2021.

³Le comité peut en tout temps apporter des modifications à ce règlement après approbation écrite de la Commune de Cologny. La Commune de Cologny peut en tout temps imposer une modification de ce règlement.

Annexe 1 : grille du prix de pension pour le parent soumis au régime « habitant » de Cologny.

Cologny.					
		Taux de	Prix de pension	Prix de pension	
Montant du rvenu neet annuel		contribution sur	mensuel sur 11	mensuel sur 11	
du groupe familial		le revenu net	mois - Minimum	mois - Maximum	
aa gi o apo i aiiiiiai		annuel du groupe	pour un plein	pour un plein	
		familial	temps	temps	
-	26'000 frs		239,70		
26 001	28 000	10,15%	239,89	258,34	
28 001	30 000	10,20%	259,65	278,18	
30 001	32 000	10,25%	279,58	298,21	
32 001	34 000	10,30%	299,70	318,43	
34 001	36 000	10,35%	320,01	338,83	
36 001	38 000	10,40%	340,50	359,41	
38 001	40 000	10,46%	361,18	380,18	
40 001	42 000	10,51%	382,05	401,14	
42 001	44 000	10,56%	403,10	422,28	
44 001	46 000	10,61%	424,33	443,61	
46 001	48 000	10,66%	445,75	465,12	
48 001	50 000	10,71%	467,36	486,82	
50 001	52 000	10,76%	489,15	508,70	
52 001	54 000	10,81%	511,12	530,77	
54 001	56 000	10,86%	533,28	553,03	
56 001	58 000	10,91%	555,63	575,47	
58 001	60 000	10,97%	578,16	598,09	
60 001	62 000	11,02%	600,88	620,90	
62 001	64 000	11,07%	623,79	643,90	
64 001	66 000	11,12%	646,88	667,08	
66 001	68 000	11,17%	670,15	690,45	
68 001	70 000	11,22%	693,61	714,00	
70 001	72 000	11,27%	717,26	737,74	
72 001	74 000	11,32%	741,09	761,66	
74 001	76 000	11,37%	765,10	785,77	
76 001	78 000	11,42%	789,30	810,07	
78 001	80 000	11,48%	813,69	834,55	
80 001	82 000	11,53%	838,27	859,21	
82 001	84 000	11,58%	863,02	884,06	
84 001	86 000	11,63%	887,97	909,10	
86 001	88 000	11,68%	913,10	934,32	
88 001	90 000	11,73%	938,41	959,73	
90 001	92 000	11,78%	963,91	985,32	
92 001	94 000	11,83%	989,60	1 011,10	
94 001	96 000	11,88%	1 015,47	1 037,06	
96 001	98 000	11,93%	1 041,52	1 063,21	
98 001	100 000	11,99%	1 067,77	1 089,55	
100 001	102 000	12,04%	1 094,19	1 116,07	
102 001	104 000	12,09%	1 120,81	1 142,77	
104 001	106 000	12,14%	1 147,60	1 169,66	
104 001	100 000	14,17/0	1 17/,00	1 100,00	

		Taux de	Prix de pension	Prix de pension
Montant du rev	enu net annuel	contribution sur	mensuel sur 11	mensuel sur 11
du groupe familial		le revenu net	mois - Minimum	mois - Maximum
		annuel du groupe	pour un plein	pour un plein
		familial	temps	temps
106 001	108 000	12,19%	1 174,59	1 196,74
108 001	110 000	12,24%	1 201,76	1 224,00
110 001	112 000	12,29%	1 229,11	1 251,45
112 001	114 000	12,34%	1 256,65	1 279,08
114 001	116 000	12,39%	1 284,38	1 306,90
116 001	118 000	12,44%	1 312,29	1 334,90
118 001	120 000	12,50%	1 340,38	1 363,09
120 001	122 000	12,55%	1 368,67	1 391,47
122 001	124 000	12,60%	1 397,13	1 420,03
124 001	126 000	12,65%	1 425,79	1 448,77
126 001	128 000	12,70%	1 454,62	1 477,70
128 001	130 000	12,75%	1 483,65	1 506,82
130 001	132 000	12,80%	1 512,86	1 536,12
132 001	134 000	12,85%	1 542,25	1 565,61
134 001	136 000	12,90%	1 571,83	1 595,28
136 001	138 000	12,95%	1 601,60	1 625,14
138 001	140 000	13,01%	1 631,55	1 655,18
140 001	142 000	13,06%	1 661,68	1 685,41
142 001	144 000	13,11%	1 692,01	1 715,83
144 001	146 000	13,16%	1 722,51	1 746,43
146 001	148 000	13,21%	1 753,21	1 777,21
148 001	150 000	13,26%	1 784,08	1 808,18
150 001	152 000	13,31%	1 815,15	1 839,34
152 001	154 000	13,36%	1 846,40	1 870,68
154 001	156 000	13,41%	1 877,83	1 902,21
156 001	158 000	13,46%	1 909,45	1 933,92
158 001	160 000	13,52%	1 941,26	1 965,82
160 001	162 000	13,57%	1 973,25	1 997,90
162 001	164 000	13,62%	2 005,43	2 030,17
164 001	166 000	13,67%	2 037,79	2 062,63
166 001	168 000	13,72%	2 070,33	2 095,27
168 001	170 000	13,77%	2 103,07	2 128,09
170 001	172 000	13,82%	2 135,99	2 161,10
172 001	174 000	13,87%	2 169,09	2 194,30
174 001	176 000	13,92%	2 202,38	2 227,68
176 001	178 000	13,97%	2 235,85	2 261,25
178 001	180 000	14,03%	2 269,51	2 295,00
180 001	182 000	14,08%	2 303,36	2 328,94
182 001	184 000	14,13%	2 337,39	2 363,06
184 001	186 000	14,18%	2 371,61	2 397,37
186 001	188 000	14,23%	2 406,01	2 431,87
188 001	190 000	14,28%	2 440,59	2 466,55
		14,20/0	·	
Au-ueia de	Au-delà de 190'000 frs 2 478,60			

Annexe 2 : grille du prix de pension pour le parent soumis au régime « travaille » à Cologny.

Cologny.				
		Taux de	Prix de pension	Prix de pension
Montant du revenu net annuel		contribution sur	mensuel sur 11	mensuel sur 11
du groupe familial		le revenu net	mois - Minimum	mois - Maximum
du groupe familiai		annuel du groupe	pour un plein	pour un plein
		familial	temps	temps
1	24 000		275,66	
24 001	26 000	12,79%	279,07	302,31
26 001	28 000	12,85%	303,74	327,09
28 001	30 000	12,91%	328,63	352,09
30 001	32 000	12,97%	353,74	377,31
32 001	34 000	13,03%	379,07	402,75
34 001	36 000	13,08%	404,30	428,07
36 001	38 000	13,14%	430,05	453,93
38 001	40 000	13,20%	456,01	480,00
40 001	42 000	13,26%	482,19	506,29
42 001	44 000	13,32%	508,59	532,80
44 001	46 000	13,38%	535,21	559,53
46 001	48 000	13,44%	562,05	586,47
48 001	50 000	13,49%	588,67	613,18
50 001	52 000	13,55%	615,92	640,55
52 001	54 000	13,61%	643,39	668,13
54 001	56 000	13,67%	671,09	695,93
56 001	58 000	13,73%	698,99	723,95
58 001	60 000	13,79%	727,12	752,18
60 001	62 000	13,85%	755,47	780,64
62 001	64 000	13,91%	784,03	809,31
64 001	66 000	13,96%	812,23	837,60
66 001	68 000	14,02%	841,21	866,69
68 001	70 000	14,08%	870,41	896,00
70 001	72 000	14,14%	899,83	925,53
72 001	74 000	14,20%	929,47	955,27
74 001	76 000	14,26%	959,32	985,24
76 001	78 000	14,32%	989,39	1 015,42
78 001	80 000	14,37%	1 018,98	1 045,09
80 001	82 000	14,43%	1 049,47	1 075,69
82 001	84 000	14,49%	1 080,18	1 106,51
84 001	86 000	14,55%	1 111,10	1 137,55
86 001	88 000	14,61%	1 142,25	1 168,80
88 001	90 000	14,67%	1 173,61	1 200,27
90 001	92 000	14,73%	1 205,20	1 231,96
92 001	94 000	14,78%	1 236,16	1 263,02
94 001	96 000	14,84%	1 268,16	1 295,13
96 001	98 000	14,90%	1 300,38	1 327,45
98 001	100 000	14,96%	1 332,81	1 360,00
100 001	102 000	15,02%	1 365,47	1 392,76
102 001	104 000	15,08%	1 398,34	1 425,75
104 001	106 000	15,14%	1 431,43	1 458,95
		-,	- , :-	,

	venu net annuel e familial	Taux de contribution sur le revenu net annuel du groupe familial	Prix de pension mensuel sur 11 mois - Minimum pour un plein temps	Prix de pension mensuel sur 11 mois - Maximum pour un plein temps
100 001	100.000	15 200/	1 464 74	1 402 20
106 001	108 000	15,20%	1 464,74	1 492,36
108 001	110 000	15,25%	1 497,29	1 525,00
110 001	112 000	15,31%	1 531,01	1 558,84
112 001	114 000	15,37%	1 564,96	1 592,89
114 001	116 000	15,43%	1 599,12	1 627,16
116 001	118 000	15,49%	1 633,50	1 661,65
118 001	120 000	15,55%	1 668,11	1 696,36
120 001	122 000	15,61%	1 702,92	1 731,29
122 001	124 000	15,66%	1 736,85	1 765,31
124 001	126 000	15,72%	1 772,09	1 800,65
126 001	128 000	15,78%	1 807,54	1 836,22
128 001	130 000	15,84%	1 843,21	1 872,00
130 001	132 000	15,90%	1 879,11	1 908,00
132 001	134 000	15,96%	1 915,21	1 944,22
134 001	136 000	16,02%	1 951,54	1 980,65
136 001	138 000	16,08%	1 988,09	2 017,31
138 001	140 000	16,13%	2 023,60	2 052,91
140 001	142 000	16,19%	2 060,56	2 089,98
142 001	144 000	16,25%	2 097,74	2 127,27
144 001	146 000	16,31%	2 135,14	2 164,78
146 001	148 000	16,37%	2 172,76	2 202,51
148 001	150 000	16,43%	2 210,60	2 240,45
150 001	152 000	16,49%	2 248,65	2 278,62
152 001	154 000	16,54%	2 285,54	2 315,60
154 001	156 000	16,60%	2 324,02	2 354,18
156 001	158 000	16,66%	2 362,71	2 392,98
158 001	160 000	16,72%	2 401,62	2 432,00
160 001	162 000	16,78%	2 440,74	2 471,24
162 001	164 000	16,84%	2 480,09	2 510,69
164 001	166 000	16,90%	2 519,65	2 550,36
166 001	168 000	16,95%	2 557,92	2 588,73
168 001	170 000	17,01%	2 597,91	2 628,82
170 001	172 000	17,07%	2 638,11	2 669,13
172 001	174 000	17,13%	2 678,52	2 709,65
174 001	176 000	17,19%	2 719,16	2 750,40
176 001	178 000	17,25%	2 760,02	2 791,36
178 001	180 000	17,31%	2 801,09	2 832,55
Au-delà de	180'000 frs		2 83	8,66

Annexe 3 : grille du prix de pension pour le parent soumis au régime « habitant » de Vandoeuvres.

vandoeuvres.				
	venu net annuel e familial	Taux de contribution sur le revenu net annuel du groupe familial	Prix de pension mensuel sur 11 mois - Minimum pour un plein temps	Prix de pension mensuel sur 11 mois - Maximum pour un plein temps
Jusqu'à 24'000 frs			239,70	
24 001	26 000	11,12%	242,63	262,84
26 001	28 000	11,17%	264,03	284,33
28 001	30 000	11,22%	285,61	306,00
30 001	32 000	11,28%	307,65	328,15
32 001	34 000	11,33%	329,61	350,20
34 001	36 000	11,38%	351,76	372,44
36 001	38 000	11,43%	374,08	394,85
38 001	40 000	11,48%	396,59	417,45
40 001	42 000	11,53%	419,28	440,24
42 001	44 000	11,58%	442,16	463,20
44 001	46 000	11,63%	465,21	486,35
46 001	48 000	11,68%	488,45	509,67
48 001	50 000	11,73%	511,87	533,18
50 001	52 000	11,79%	535,92	557,35
52 001	54 000	11,84%	559,72	581,24
54 001	56 000	11,89%	583,70	605,31
56 001	58 000	11,94%	607,87	629,56
58 001	60 000	11,99%	632,21	654,00
60 001	62 000	12,04%	656,74	678,62
62 001	64 000	12,04%	681,45	703,42
64 001	66 000	12,14%	706,34	728,40
66 001	68 000	12,14%	731,41	753,56
68 001	70 000	12,13%	756,67	778,91
70 001	72 000	12,30%	782,74	805,09
72 001	74 000	12,35%	808,37	830,82
74 001			834,19	· ·
76 001	76 000 78 000	12,40% 12,45%	•	856,73
78 001		·	860,19	882,82
	80 000	12,50%	886,38	909,09
80 001	82 000	12,55%	912,74	935,55
82 001	84 000	12,60%	939,28	962,18
84 001	86 000	12,65%	966,01	989,00
86 001	88 000	12,70%	992,92	1 016,00
88 001	90 000	12,75%	1 020,01	1 043,18
90 001	92 000	12,81%	1 048,10	1 071,38
92 001	94 000	12,86%	1 075,58	1 098,95
94 001	96 000	12,91%	1 103,23	1 126,69
96 001	98 000	12,96%	1 131,07	1 154,62
98 001	100 000	13,01%	1 159,08	1 182,73
100 001	102 000	13,06%	1 187,28	1 211,02
102 001	104 000	13,11%	1 215,67	1 239,49
104 001	106 000	13,16%	1 244,23	1 268,15